

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à
L'association « DOJO ESSARTAIS »**

Le Maire de la commune d'Essarts-en-Bocage,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié le 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu l'arrêté n°AG157EEB230326 en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature à Christophe ENFRIN,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire, présentée par :

Monsieur BERNIER Mathieu, demeurant 17 rue des Hirondelles – 85140 ESSARTS-EN-BOCAGE - agissant en tant que secrétaire de l'association, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la « Fête de l'école » le samedi 27 juin 2026, au complexe sportif – 85140 ESSARTS-EN-BOCAGE.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 2^{ème} de l'année en cours.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur BERNIER Mathieu, secrétaire du DOJO Essartais, », agréé jeunesse et sports sous le numéro 850250 est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire, au complexe sportif – 85140 ESSARTS-EN-BOCAGE,

- Le samedi 27 juin 2026 de 12h00 à 23h59.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritives à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boisson sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Monsieur BERNIER Mathieu, secrétaire du Dojo Essartais
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune d'Essarts-en-Bocage,

A Essarts-en-Bocage, le 12 juin 2026.

Pour le Maire
L'adjoint délégué

Christophe ENFRIN

